

ANNEXE 9

Conditions minimales à respecter lors de tir de feux d'artifices arrêtées par le Collège Communal en séance du 23/02/2009

Les autorisations écrites, délivrées par le Bourgmestre, de tirer des feux de joie ou des feux d'artifices sont soumises aux conditions cumulées reprises ci-après :

1. Le responsable technique du tir doit faire parvenir le plus vite possible, au Service Régional d'Incendie, un plan-schéma, à l'échelle, permettant de repérer les voies publiques donnant accès au lieu de tir et les particularités de l'endroit. Ce plan-schéma sera accompagné des informations suivantes :
 - date du tir ;
 - nom, âge et domicile de l'organisateur du tir (commanditaire éventuel) ;
 - nom, âge et domicile du responsable technique du tir, ainsi que ses références ;
 - nom, âge et domicile du ou des opérateurs du tir ;
 - la description des engins pyrotechniques qui seront employés.

Cette description comprendra :

- le poids et la nature (si connus) du matériau pyrotechnique ;
- le nom de l'artifice ;
- le calibre ;
- le rayon des retombées ;
- l'altitude maximale de l'engin ;
- le nom et l'adresse du fournisseur ;
- la date, l'heure et la durée du tir ;
- la copie de l'assurance responsabilité civile ou de l'avenant ;
- l'autorisation de l'administration de l'Aéronautique (obligatoire de par la loi) ;
- une estimation quant au nombre de spectateurs (renseignement pouvant être fourni par l'organisateur) ;
- une indication des rues barrées et des accès privilégiés pour les services de secours (renseignement pouvant être fourni par l'organisateur).

A la demande du service d'Incendie, l'artificier doit pouvoir fournir la traçabilité du produit (nom + adresse du fournisseur).

2. Le responsable technique et l'organisateur du tir inspecteront une zone circulaire de 180m de rayon, dite zone critique, centrée sur le point de lancement des engins pyrotechniques et feront figurer sur le plan-schéma dont il est question au point 1, l'inventaire des objets, immeubles, installations, végétaux, matériaux, etc ... susceptibles d'être dégradés par les retombées normalement prévisibles du feu d'artifice (carton, aluminium, plastique, scories, ...) ou susceptibles de s'enflammer au contact de particules en ignition. De même, l'implantation précise des différents artifices, chaque calibre étant représenté, et des extincteurs figurera sur le plan-schéma.

3. Les zones de tir et de retombées ne peuvent en aucun cas se tenir à moins de 180 mètres d'un établissement désigné par le R.G.P.T. (titre 1er – chapitre II) comme dangereux, insalubre ou incommode, de classe 1, et présentant un danger soit d'incendie soit d'explosion.
La zone potentielle des retombées devra être dégagée, évacuée des matériaux inflammables et distante des lieux accessibles aux spectateurs, des aires où le parking est admis et des bâtiments destinés au logement par une distance minimum de 45 m.

Aucun transport de matières dangereuses, au sens de la réglementation ADR, ne peut circuler ou être stationné dans la zone ainsi définie durant le tir du feu d'artifice.

Les mortiers devront être séparés des lieux accessibles aux spectateurs, des aires où le parking est admis et des bâtiments destinés au logement d'une distance minimum de :

Calibre du mortier	Distance
50 mm et moins	15 m
75 mm	15 m
100 mm	25 m
125 mm	30 m
150 mm et plus	50 m

La trajectoire des engins aériens ne pourra jamais s'approcher à moins de 8 m d'un quelconque objet.

Les pièces d'artifice fixes s'illuminant au sol seront éloignées des spectateurs et des aires de parking par une distance minimum de 25 m. Si ces pièces d'artifice sont mobiles, cette distance sera portée à 45 m.

Ces distances sont des minima qui doivent être majorés par le responsable technique du tir en fonction des caractéristiques des engins pyrotechniques et des conditions météorologiques pendant le tir.

4. Deux jours, au plus tard, avant le tir, un avis écrit sera communiqué aux personnes habitant la zone critique pour les inviter à fermer les tabatières, les châssis de toit et velux et à mettre à l'abri les matériaux vulnérables (tentes, tonnelles, etc ...).
5. Une liaison téléphonique mobile doit être disponible à proximité du lieu de tir (<50m).
6. Une assurance responsabilité civile devra être souscrite par le responsable technique et l'organisateur du tir. Ni l'un, ni l'autre ne peuvent être mineurs. Une copie de l'assurance ou de l'avenant sera déposée en même temps que le plan-schéma évoqué au point 1 ci-dessus.
7. L'installation électrique, basse tension, de mise à feu, sera contrôlée par un organisme agréé.
8. Tout point distant de moins de 10 m de l'engin pyrotechnique ou d'un dispositif de mise à feu sera interdit au public. La zone ainsi délimitée sera ceinturée de barrières NADAR ou similaires ; l'interdiction de fumer, de produire des flammes ou des étincelles dans cette zone sera de rigueur et signalée par le pictogramme approprié. Seules les personnes qualifiées auront accès à cette zone.
Le responsable technique du tir majorera, si nécessaire, cette distance en tenant compte des caractéristiques des engins pyrotechniques de manière à protéger le public des effets d'une mise à feu accidentelle de ces engins au sol.
Une protection supplémentaire de sacs de sable ou moyens analogues sera réalisée autour de la surface d'installation du feu d'artifice.
A proximité du poste de tir, un extincteur poudre ABC portant le label BENOR sera disponible (2 unités).
9. Si le tir s'effectue sans la surveillance du service d'incendie, le responsable ou une personne désignée procèdera, pendant le tir et jusqu'à 30 minutes après la fin de celui-ci, à l'inspection de la zone évoquée en 3 ci-dessus. Si l'artificier juge que la présence de pompiers est indispensable, il prendra contact avec le Service d'Incendie au moins 1 semaine à l'avance et s'engagera à payer la facture que lui transmettra l'Administration communale de Mouscron.
10. Un passage minimum de 4 mètres de large et de 4 mètres d'hauteur libre doit être préservé pour l'acheminement éventuel des secours aux riverains.